

VOTRE AVIS D'ASSURABILITÉ DÉCRIT LES DIFFÉRENTES FAÇONS PAR LESQUELLES VOUS POUVEZ ÊTRE ASSURÉ.

Pour la période d'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, vous pouvez obtenir la protection d'assurance médicaments du régime Z de MÉDIC Construction.

ASSURANCE MÉDICAMENTS

La Loi sur l'assurance médicaments du gouvernement du Québec oblige tous les Québécois à détenir une assurance médicaments. Cette loi précise que, jusqu'à l'âge de 65 ans, vous devez obtenir cette protection d'un régime d'assurance privé si vous y êtes admissible. Dans votre cas, ce régime privé peut être celui de l'industrie de la construction (MÉDIC Construction) ou un autre régime d'assurance collectif, celui de votre conjoint par exemple.

RÉGIME Z

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME Z

Vous êtes admissible au régime Z de MÉDIC Construction parce que vous ne pouvez pas être assuré A, B, C ou D par vos heures et que vous avez perdu votre droit au régime d'assurance aux retraités ou à la participation volontaire à titre de personne de l'entreprise. En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, MÉDIC Construction doit vous offrir une telle protection. Cependant, si vous avez perdu votre droit à la participation volontaire à titre de personne de l'entreprise, la possibilité d'obtenir la couverture du régime Z vous est seulement offerte pour les périodes d'assurance pour lesquelles vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vous n'avez pas perdu votre admissibilité au régime Z (voir ci-dessous) ;
- vous êtes une personne de l'entreprise liée à une entreprise identifiée à titre d'employeur pour les fins d'avantages sociaux pour la période d'assurance en cause.

PERTE D'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME Z

Vous perdez votre admissibilité au régime Z dans les situations suivantes :

- à compter de la période d'assurance suivant la date de votre 65^e anniversaire ;
- à compter de la période d'assurance suivant la date de votre décès.

PROTECTION OFFERTE PAR LE RÉGIME Z

Le régime Z offre une couverture familiale d'assurance médicaments seulement. Le remboursement des **médicaments autorisés** par MÉDIC Construction est sujet aux conditions suivantes.

- Franchise: 50 \$ par famille par période d'assurance.
- Remboursement à 70 % du coût d'achat.
- Remboursement à 100 % du coût d'achat lorsque le plafond annuel de 850 \$/famille est atteint.

Note : Des conditions particulières peuvent s'appliquer au remboursement de certains médicaments.

PRIME POUR LA PÉRIODE DE JUILLET À DÉCEMBRE 2019

Pour obtenir la couverture du régime Z, la prime à payer est de 1 020 \$ (taxes incluses).

Vos heures travaillées durant la période de référence, vos heures en réserve et le montant de vos cotisations supplémentaires diminuent le montant de la prime que vous devez payer pour obtenir la couverture du régime Z.

COMMENT INDIQUER VOTRE CHOIX ET FAIRE VOTRE PAIEMENT

Pour obtenir la couverture du régime d'assurance qui vous intéresse, vous devez indiquer votre choix et faire le paiement approprié à la CCQ avant la date limite inscrite sur votre avis d'assurabilité.

Pour ce faire, les différents moyens que vous pouvez utiliser sont décrits au verso de votre avis d'assurabilité, à la section *Comment faire votre paiement*.

CALCUL DU MONTANT À PAYER INSCRIT SUR VOTRE AVIS D'ASSURABILITÉ

Le calcul du montant que vous devez payer est indiqué sur le coupon-réponse. Les éléments utilisés pour ce calcul sont décrits ci-après.

- **Crédit accordé:** Votre employeur doit verser à la caisse d'assurance une cotisation pour chaque heure que vous travaillez. En conséquence, les heures de votre réserve, celles travaillées durant la période de référence et, s'il y a lieu, vos cotisations supplémentaires sont utilisées pour diminuer le montant de la prime que vous avez à payer.
- **Taxe de 9% sur les assurances:** La taxe de 9% sur les assurances est calculée sur le montant que vous devez payer après avoir enlevé le « crédit accordé ».
- **Montant en dépôt:** Il s'agit d'une somme d'argent qui est en dépôt à la CCQ à votre nom. Ce montant est utilisé pour diminuer le montant que vous avez à payer.

Si un montant est inscrit dans la case « montant en dépôt » et qu'il n'est pas utilisé pour la période d'assurance indiquée, il vous sera automatiquement remboursé. Veuillez noter qu'aucun chèque n'est émis pour un solde de moins de 5 \$; un tel montant demeure en dépôt à votre nom.

Si un montant demeure en dépôt à votre nom, il pourrait être utilisé lors d'une autre période d'assurance.

- **Montant à payer:** Si le montant inscrit dans la case « montant à payer » est de 0,00 \$, cela indique que les montants détenus par la CCQ à votre nom sont suffisants pour payer la prime demandée. **Vous devez tout de même retourner le coupon-réponse de l'avis d'assurabilité afin d'autoriser la CCQ à utiliser ces montants pour vous assurer.**

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [c. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Internet de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.